Appel à contribution de RTE sur les modalités techniques des règles MA-RE 'v9'

Réponse d'EDF

07/04/2017

INTRODUCTION

EDF remercie RTE pour la présente consultation des acteurs sur les modalités techniques relatives aux règles MA-RE. La déclinaison du règlement européen relatif à l'équilibrage et la mise en œuvre des plateformes d'échange d'offres standards vont nécessiter d'importants changements de processus et de systèmes d'information pour les acteurs. Il est donc essentiel de disposer de visibilité sur les changements à venir et de pouvoir s'exprimer sur les solutions techniques envisagées.

EDF apprécie grandement la démarche consistant à transmettre des versions projet des guides d'implémentation, même si elles ne sont pas complètement finalisées (cf. guide TAO joint au présent appel à contribution). EDF appelle RTE d'une part à faire de même pour les autres briques SI évoquées (SI de Transmission des Offres et Programmes, publication des données), d'autre part à enrichir et finaliser ces règles SI dès que possible. Les modalités de transition vers les nouveaux outils devront être soigneusement étudiées et concertées.

Outre la mise en place de la plate-forme TERRE et des offres standards, RTE envisage des évolutions connexes dont certaines (refonte du format de transmission du programme d'appel, renvoi du programme de marche suite à activation) constituent un pré-requis pour TERRE et devront être mises en service par anticipation : le calendrier de mise en service et le déroulement du « parallel run » de TERRE restent à préciser.

RTE a évoqué d'autres évolutions (par exemple, le transfert des offres MA « implicites » dans la future interface TOP, ou l'informatisation des remontées de contraintes techniques et fortuits) qui ne sont pas un pré-requis pour TERRE et pourraient venir dans un second temps : EDF alerte RTE sur les risques de changements trop ambitieux regroupés sur 2018-2019 et appelle RTE à une évolution par étapes.

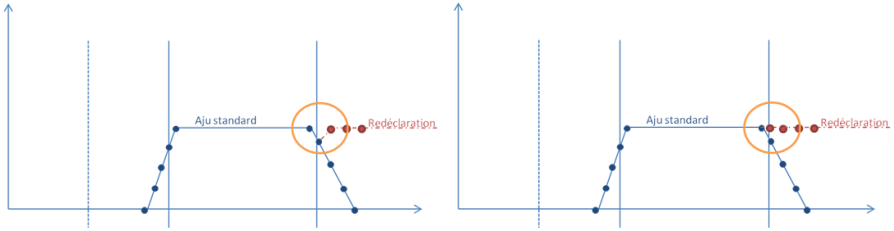
NB : sauf mention spécifique, les numéros de page indiqués renvoient au document support de RTE « appel à contributions technique.pdf ».

Dépôt des offres d'ajustement	
Question 1.1: Une offre annulée par l'acteur sera définitivement supprimée par RTE et son historique ne pourra plus être consulté via l'interface technique TOP (par IHM ou API). Confirmez-vous que ce fonctionnement correspond à vos attentes ? Si non, pourquoi ?	Oui, ce fonctionnement correspond à nos attentes. A minima, il est nécessaire que le service de consultation du statut des offres « *Publication document/Confirmation report* » (mentionnés en page 15 du document support) fournisse une restitution sans ambigüité des offres prises en compte par RTE. Par ailleurs, à des fins de traitement en Back-office ou de REX, il est impératif que l'ensemble des offres validées à chaque guichet (l'historique des versions intermédiaires ou annulées pour un guichet donné n'étant pas nécessaire) soit conservé, ainsi que leur statut vis-à-vis de la plateforme (acceptée, shared/unshared, activé, filtrée par RTE, …). Cette historisation peut se faire soit dans le front-office opérationnel « TOP », soit dans le futur outil de « publication » décrit à partir de la page 59.
Question 1.2: Une offre modifiée vient remplacer une offre précédemment envoyée. Il ne sera pas possible pour l'acteur de venir consulter via l'interface technique les versions précédentes de son offre (par IHM ou API). Confirmez-vous que ce fonctionnement correspond à vos attentes ? Si non, pourquoi ?	Cf remarque précédente.
Question 1.3 : La fonctionnalité « saisie d'une offre » dans SYGA est peu voire pas utilisée, aussi nous ne prévoyons pas de fonctionnalité « saisie d'une offre » dans TOP (seule la modification sera réalisable). Confirmez-vous que ce fonctionnement correspond à vos attentes ? Si non, pourquoi ?	EDF ne prévoit pas de saisir des offres d'ajustement sur une IHM web. Il est cependant nécessaire de pouvoir modifier ou supprimer une offre.

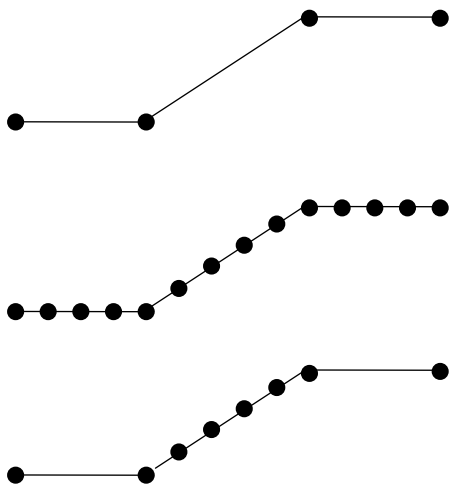
Points complémentaires	• RTE évoque une limite de 1 requête/30s pour la gestion des offres d'ajustement (cf page 14), ce qui sera notamment problématique pour le dépôt des offres dans les minutes précédant le guichet. En effet, les offres dépendront des programmes d'appel, qui peuvent eux-mêmes évoluer jusqu'à la limite horaire du guichet. En l'état, les propositions de RTE brideraient la gestion infra-journalière des acteurs de marché. EDF demande d'une part d'augmenter la fréquence possible de dépôt d'offres et de scrutation, d'autre part de décaler de quelques minutes le guichet de dépôt des offres par rapport au guichet de programmation. • EDF demande à RTE de transmettre pour avis dès que possible des projets de guide d'implémentation sur les API et IHM de l'application TOP pour la transmission des offres d'ajustement et des programmes. En particulier, la construction du champ « identifiant d'offre » et les horodatages devront faire l'objet d'échanges complémentaires. RTE propose que ce champ contienne l'heure de la fenêtre de livraison (cf page 10) : par lisibilité pour les opérateurs, EDF privilégie d'y utiliser l'heure locale (les champs « date/heure » définissant la fenêtre de livraison dans le fichier xml pouvant être exprimés en UTC). • RTE mentionne (cf page 5) le transfert progressif des offres MA actuelles (les futures « offres spécifiques ») de SYGA vers les nouveaux outils « TOP » et « publication » : comme évoqué en introduction, EDF demande de réaliser ce transfert dans un second temps, une fois la plateforme TERRE mise en service et stabilisée. EDF demande à RTE de préciser dès que possible le calendrier envisagé. • RTE prévoit (cf page 12) un dépôt de l'ensemble des offres dans un fichier unique pour une période de livraison donnée. EDF souhaite que RTE laisse la possibilité de gérer plusieurs sous-périmètres distincts pour un même acteur. • Les critères et modalités de pré-qualification des offres TERRE (cf page 7) devront être définis en concertation. EDF appelle RTE à mettre en place des modalités simples et utilisant le plus possible les dispositifs existants, afin d'éviter des surcoûts pour l'ensemble des intervenants et de maximiser le volume qui pourra être offert sur les plateformes standards. EDF comprend des échanges en GT/atelier que RTE envisagerait la vérification préalable, au moyen d' « ordres spécifiques », que le groupe est apte à réagir en 30 minutes et que le FSA est en mesure de renvoyer un Programme de Marche.

	EDF attire l'attention de RTE sur les points suivants : - les activations TERRE ne permettront pas de mener cette qualification, compte tenu du gabarit de référence « trapézoïdal » qui incite à atteindre la pleine puissance à H+5 minutes, ou compte tenu de la possibilité de livrer uniquement sur les pas quart-horaire n° 2/3/4 ; - les cas de figure présentés page 8 sont tout à fait envisageables, lorsque la phase de rampe dure plus de 10 minutes et/ou lorsque l'offre d'ajustement consiste en un décalage de transitoire prévu au programme d'appel : une offre pourra être constituée de 4 blocs 1/4h présentant des puissances différentes ; - en fonction des incitations envoyées par le « gabarit trapézoïdal » et l' « écart d'ajustement », il est possible que la puissance atteinte sur un pas 1/4h ne corresponde pas exactement à la puissance du bloc. • La signification précise des champs « *preparation period* », « *ramping period* » devra être précisée : s'agit-il d'indiquer les caractéristiques intrinsèques du groupe, ou de donner à RTE une visibilité sur le programme de marche ? Illustration : soit une offre de 100 MW formulée sur un groupe nécessitant un délai de préavis technique de 20 minutes et gradient de variation de charge de 10MW/minute. - Pour une livraison dès le 1er quart d'heure [H ; H+15'], le suivi du gabarit « trapèze » préconisé par RTE incite à placer la phase de variation entre H-5 et H+5. Quelles sont les valeurs attendues par RTE ? *Ramping = 10 minutes ? Preparation period = 20 minutes ou 25 minutes ?* - Pour une livraison à partir du 3e quart d'heure [H+30' ; H+45'], correspondant au décalage d'un transitoire prévu au programme d'appel à H+30', quelles sont les valeurs attendues par RTE ? *Ramping = 10 minutes ? Preparation period = 20 minutes ou 60 minutes ?* • De même, que doit contenir le champ « *deactivation period* » ? s'agit-il de la durée de la pente de retour au programme d'appel ?

Programmation	
Question 2.1: La fonctionnalité « saisie d'un programme » n'existe pas, aussi nous ne prévoyons pas de fonctionnalité « saisie d'une programme » dans TOP. Confirmez-vous que ce fonctionnement correspond à vos attentes ? Si non, pourquoi ?	Oui, ce fonctionnement correspond à nos attentes : EDF ne prévoit pas de saisir des programmes sur une IHM web.
Points complémentaires	• EDF demande à RTE de soumettre pour avis dès que possible aux acteurs un projet de guide d'implémentation des API de dépôt et gestion des programmes d'appel, et une description des IHM envisagées. • EDF est favorable au principe proposé par RTE de laisser au choix du responsable de programmation de transmettre des programmes d'appel avec une résolution 5' ou 30' (notamment s'il ne fait pas d'offre TERRE) : - Dans le cas d'EDP participant à TERRE, EDF considère que partager avec RTE une visibilité à pas 5' sur les transitoires prévus au programme d'appel permettra d'améliorer la traçabilité des ordres d'ajustement, qui pose actuellement des difficultés. Il convient toutefois de préciser que ces programmes transmis à pas 5' seront dérivés, en y insérant les transitoires, des programmes d'appel établis à pas 30'. - Il n'y a en revanche aucun bénéfice pour un acteur dont les EDP/EDPrev ne participent pas à TERRE : la programmation doit pouvoir rester à pas 30' (sans anticiper de développements SI par rapport à l'échéance de réduction à 15' du pas de règlement des écarts et de programmation). Par rapport à ce qui est indiqué page 26, EDF demande que le responsable de programmation puisse conserver un format 30' sans avoir à fournir des points 5' intermédiaires. • Il sera nécessaire que RTE précise les modalités de respect de l'obligation en services système (résultant d'un appel d'offres ou d'une prescription) qui restera à pas 30', par rapport à des programmes transmis à pas 5'. En particulier, les phases de transition pour passage en/hors réglage en début de pas 30' ne doivent pas être considérées comme ne répondant pas à l'obligation. • RTE prévoit (cf page 12) un dépôt de l'ensemble des programmes d'appel dans un fichier unique. EDF souhaite que RTE laisse la possibilité de gérer plusieurs sous-périmètres distincts pour un même acteur.

	• RTE a exprimé la demande que les conséquences d'un ajustement au-delà de la fenêtre de livraison (au-delà de H+1h05) soient intégrés au programme d'appel redéclaré au guichet de programmation suivant. EDF observe que cette information est déjà connue de RTE via le programme de marche renvoyé en réponse à l'ordre d'ajustement, mais est toutefois prête à étudier cette option. EDF alerte cependant sur les deux points suivants : - Compte tenu du format évoqué par RTE (redéclaration au-delà de 1h05 – et non 1h00), EDF alerte RTE sur les difficultés de raccord qui pourraient exister entre H+55 et H+1h05'en cas de redéclaration du programme d'appel prolongeant un palier créé par une offre standard (cf. illustration).  - Le processus horaire au démarrage de TERRE laissera une demi-heure entre la réception de l'ordre et le guichet de programmation suivant, ce qui rendra ce traitement possible. La situation pourrait être très différente dans la perspective d'un passage à 48 guichets de programmation (la réception de l'ordre et le guichet suivant seraient alors très proches) : EDF estime nécessaire de disposer d'un temps suffisant (au moins 10-15 minutes). Cela signifie accélérer le clearing TERRE et la transmission des ordres. A défaut, EDF ne pourra pas s'engager à intégrer les conséquences d'un ajustement dès le guichet suivant. • RTE a fait part de son intention d'informatiser la remontée des fortuits et contraintes techniques temporaires, aujourd'hui assurée hors guichet par téléphone (cf page 25 et éléments présentés par RTE en atelier technique du 14/03/2017). Le calendrier envisagé reste à confirmer : EDF considère que cette évolution n'est pas nécessaire pour le démarrage de TERRE et présente un risque supplémentaire. Ce chantier pourra être mené dans un second temps, une fois TERRE mis en service (2019) • Les offres d'ajustement standard dépendront du programme d'appel redéclaré : il sera nécessaire de revoir les modalités d'acceptation par RTE des redéclarations de programme (actuellement sous 15 minutes après le guichet).

Activation des offres d'ajustement - renvoi des programmes de marche des EDP ou EDA	
Question 3.1: Avez-vous des remarques ou des suggestions par rapport aux informations présentées jusqu'à aujourd'hui, que ce soit dans les slides ou dans le guide d'implémentation (version de travail transmise) ?	Dans le cas des ordres spécifiques exprimés « en point de consigne » (injection), le comportement attendu par RTE est clair et se substitue aux ordres standards reçus sur cette même EDA. En revanche, dans le cas d'ordre exprimés «en delta » (soutirage), quel est le comportement attendu ? exécuter la totalité des ordres ? En page 14 du guide d'implémentation, la formulation « EDA avec/sans EDP » gagnerait à être clarifiée.
Question 3.2 : Les processus présentés sont-ils compatibles avec une évolution de vos processus opérationnels ? Si non, quelles sont les nouvelles fonctionnalités que RTE devrait prévoir pour permettre une compatibilité avec une évolution de vos processus ?	EDF rappelle ici un point déjà mentionné dans sa réponse à la consultation de la CRE sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français. RTE demande une réception du programme de marche au plus tard 2 minutes après l'acquit TAO (cf page 33). Pour les moyens hydrauliques en particulier, le DMO se décompose en une phase assez longue de vérification du respect de la sureté hydraulique, suivi d'une variation rapide. Avant de lancer une activation, il est impératif qu'EDF s'assure en temps réel de l'absence de risque pour les personnes et le matériel. Il n'est donc pas possible de confirmer le programme de marche définitif avant la fin de cette phase d'analyse, qui nécessitera plus de 2 minutes. EDF considère que le programme de marche doit pouvoir être transmis à RTE en même temps que l'envoi au groupe de son programme à exécuter, au plus tard à l'issue du DMO ou du Délai de Préparation. Si RTE maintient une exigence d'envoi en 2 minutes, la seule solution sera l'envoi du programme théorique prévu pour répondre à l'ordre d'ajustement et ayant servi dans la construction de l'offre.
Question 3.3: Voyez-vous des contraintes techniques par rapport à la mise en place des premières modalités techniques présentées dans le guide d'implémentation ?	RTE propose des interfaces différentes pour les accusés de réception des ordres spécifiques et standards. EDF préconise d'utiliser le webservice existant actuellement dans TAO pour envoyer également les acquits des ordres standards. Ce format contient déjà l'ensemble des données nécessaires, il n'est donc pas utile que l'ensemble des FSA mènent des développements spécifiques. Dans l'hypothèse où il s'avèrerait impératif de séparer les interfaces pour les ordres spécifiques et standards, EDF demande à RTE de simplifier le format proposé pour l'acquit des ordres standards (qui est inutilement complexe en reprenant l'ensemble des caractéristiques de l'ordre) en ne conservant que les champs nécessaires. EDF appelle RTE à compléter dès que possible le projet de guide d'implémentation TAO (notamment en décrivant les IHM pour la réception des ordres standards) et à fournir les spécifications techniques pour l'envoi du Programme de Marche.

Question 3.4: Pour l'envoi du PM, préférez-vous : (i) Décrire tous les points 5 min (avantage de la simplicité) (ii) Ne décrire que les « brisures » / points qui changent (moins de volumétrie et homogénéité avec le futur envoi des Pappel)	EDF est favorable à une description du programme d'appel et du programme de marche en « points de brisure », dont l'avantage essentiel est de limiter la volumétrie de données (par exemple, de nombreux groupes présentent un programme constant sur plusieurs heures). Il semble toutefois que RTE envisage une définition différente (cf atelier technique du 14/03), qui consiste à décrire les points 5' changeant par rapport au précédent. Dans une telle hypothèse, EDF ne souhaite pas traiter différemment les paliers et les rampes, et préférait une chronique intégrale à pas 5'.  Description en « point de brisure » préconisée par EDF Chronique de tous les points 5' : solution de repli pour EDF Description uniquement des points qui changent par rapport au précdent : non souhaitée par EDF
Question 3.5: Selon-vous, dans le cas présenté, faudrait-il envoyer un PM pour chacun des ordres (1 et 2), ou remettre à zéro la temporalité pour le renvoi d'un PM global après la réception de l'ordre 2 ?	La réponse dépend de la temporalité de réception des ordres : - <u>Si les ordres standards sont issus du même clearing TERRE et reçus dans le même pulling d'ordres</u>, alors EDF n'identifie pas de difficulté particulière : un seul programme pourra être envoyé, faisant référence à l'ensemble des ordres.

	- Si deux ordres sont reçus séquentiellement dans deux pullings distincts, le premier ordre sera déjà en cours de traitement et peut avoir déjà fait l'objet d'un renvoi de PM. Le PM correspondant au second ordre sera donc envoyé dans une seconde étape et ne fera référence qu'au second identifiant d'ordre (et non aux deux). Ce cas semble a priori peu probable dans le cas d'offres multiples sur le même support d'offres et issues du même clearing TERRE : EDF demande à RTE de confirmer que l'ensemble des ordres issus d'un même clearing TERRE seront mis à disposition simultanément. En revanche, il sera systématique en cas de modification d'un ordre standard par un ordre spécifique (les ordres standards et spécifiques étant reçus par des requêtes distinctes). Puisque l'ordre spécifique est prioritaire, les ordres standards encore en attente seront acquittés mais ne seront pas traités : le PM correspondant à l'ordre spécifique ne contiendra donc que l'ID de l'ordre spécifique. **EDF demande instamment à RTE que de telles annulations ou modifications d'ordres d'ajustement standards par un ordre spécifique ne soient qu'exceptionnelles. En tout état de cause, EDF ne pourra garantir l'annulation/modification d'un ordre en cours de traitement ou déjà traité.**
Question 3.6: Identifiez-vous des contraintes techniques dans le fait de renvoyer les identifiants de l'ensemble des ordres auxquels se rapporte le PM envoyé ?	Cf réponse 3.5
Points complémentaires	RTE demande à ce que les ordres d'ajustement « jusqu'à nouvel avis (JNA) » reçus l'après-midi donnent lieu à l'envoi d'un programme de marche pour la journée en cours ainsi que pour le lendemain. EDF observe qu'à terme l'équilibrage sera essentiellement assuré par des activations standards (par définition bornées à la fenêtre de livraison), que les ordres JNA constituent une souplesse d'exploitation pour RTE et qu'ils ont rarement vocation à être maintenus sur plusieurs jours. EDF est donc opposée au principe d'envoyer dès réception un programme de marche prolongé sur le lendemain. EDF préconise que les ajustements JNA encore actifs soient prolongés sur J+1 entre J 23h et J 24h par le receveur d'ordres (en rebouclant au téléphone avec RTE en cas de problème de faisabilité).

Publication de données en back office	
Question Q4.1: Quels fichiers utilisez-vous effectivement ?	EDF utilise la totalité des fichiers listés p42 et 43 Remarque importante : les fichiers de traçabilité RTE « .ordre » ne servent pas qu'à la facturation des ajustements, les données qu'ils contiennent sont nécessaires en cours de journée (au plus près du temps réel) pour le pilotage du périmètre d'équilibre (correction de la puissance produite par le groupe, pour prendre en compte ce qui sera effectivement décompté dans le périmètre).
Question Q4.2: Avez-vous été confronté à des problèmes ou limitations ? (échéance de mise à disposition, de mise à jour, ergonomie ?)	La republication des fichiers de traçabilité SYGA « .ordre » pour une journée donnée peut intervenir longtemps après le jour J, en cas de régularisation (suite à contrôle de réalisé, contestation, …). Or l'acteur d'ajustement n'est pas informé des journées faisant l'objet d'un changement et ne sait pas qu'il doit aller récupérer de nouveaux fichiers. Il est par ailleurs arrivé que des champs pourtant obligatoires de ces fichiers soient vides (par exemple, motif d'ordre), rendant leur traitement SI impossible.
Question Q4.3: Les échéances de publication proposées répondent-elles à vos attentes opérationnelles ?	Dans la proposition RTE (cf pages 63-64), les fichiers « offres activées ISP+15 » ne contiennent que la chronique des volumes contractuels « CVC », les chroniques des volumes attendus théoriques / effectifs « CVAt » / « CVAe » n'étant disponible qu'en fin de journée J. EDF demande que : - les fichiers IJ « ISP+15 » contiennent également la CVAe et la CVAt. - Les fichiers « fin de J » reprennent la CVC. RTE prévoit de ne publier les prix marginaux TERRE qu'en fin de journée (cf page 64). Pour EDF, cette donnée doit être publiée immédiatement après chaque clearing TERRE. EDF est favorable à la proposition de RTE de distinguer les publications avant et après contrôle de réalisé. Le contrôle de réalisé peut parfois être effectué de façon tardive, il conviendra de préciser le processus et les échéances de mise à disposition.

Question Q4.4: Les données publiées répondent-elles à votre besoin ? Leur mode de présentation vous semble-t-il satisfaisant ? Quelles fonctions de filtrage sur IHM souhaiteriez-vous voir mises en place ?	Les données proposées semblent satisfaisantes, et permettent de reconduire les fonctionnalités assurées par les flux actuels. A noter : les modalités de compensation du FSA dans le cas d'offres filtrées par RTE restent à préciser. Il semble à EDF que cela pourra se traduire par la présence dans les données publiées d'ordres plus nombreux que les ordres effectifs reçus par le receveur d'ordres. Il est donc nécessaire de typer ces situations (offres non partagée par RTE, offres sélectionnée par la CMOL mais non transmise, offre modifiée/annulée par un ordre spécifique, …). EDF prévoit de récupérer et traiter les données dans son propre SI, et n'a donc pas d'attente particulière vis-à-vis de l'IHM « publication de données ».
Question Q4.5: Sous quel type de format souhaiteriez-vous télécharger les données affichées dans l'IHM: « csv », « xml », autre?	« xml » (utilisation en secours, en cas d'indisponibilité des flux d'échange SI)
Question Q4.6: Le mode de rejeu des données proposé vous permet-il d'avoir une vision exhaustive et cohérente des modifications apportées ?	La présence d'un champ « rejeu » semble de nature à identifier les cas de mise à jour tardive des données (par exemple, contestation après contrôle du réalisé). Il sera toutefois souhaitable de préciser le processus correspondant au rejeu, notamment comment le FSA est-il informé des journées ayant fait l'objet d'un rejeu et sur lesquelles une requête doit être relancée.
Points complémentaires	EDF appelle RTE à préciser dès que possible ses intentions quant au SI Back-Office de publication des données et de diffuser pour avis un projet de guide d'implémentation des API envisagées.

Facturation	
Question 5.1: Seriez-vous favorables à la mise en place de l'autofacturation pour les ajustements à la hausse ?	L'éventuelle mise en place de l'autofacturation nécessite une instruction complémentaire, notamment sur les points suivants : - vérification côté RTE des points concernant l'archivage des factures, les pistes d'audit, les bonnes mentions sur la facture en matière de TVA, etc car le FSA restera responsable fiscalement de ces opérations, - possibilité et délai de contestation par le FSA des autofactures, possibilité d'émettre des factures rectificatives, - mandat à mettre en place entre les deux parties. La formulation page 88 sous-entend que RTE ne pratiquerait l'autofacturation que pour l'ensemble des FSA, ou aucun. Il semble à EDF que cette disposition pourrait être optionnelle, permettant ainsi aux FSA qui le souhaitent d'émettre eux-mêmes la facture. Les Règles pourraient proposer en Annexe un modèle de mandat pour l'autofacturation, que les FSA choisiraient ou non de remplir.
Question 5.2: Existe-t-il, selon vous des blocages d'ordre juridique/comptable/fiscal de votre côté qui rendrait l'autofacturation impossible ?	Cf réponse à la question 5.1
Question Q5.3: Quel niveau de détail souhaiteriez vous voir apparaître dans les documents de facturation?	EDF demande à distinguer les ajustements standards et spécifiques dans les lignes détaillées des factures : - Ajustements standards hausse - Ajustements standards baisse - Écart d'ajustement positif pour les ajustements standards - Écart d'ajustement négatif pour les ajustements standards - Pénalités pour les ajustements standards - Ajustements spécifiques hausse - Ajustements spécifiques baisse - Écart d'ajustement positif pour les ajustements spécifiques - Écart d'ajustement négatif pour les ajustements spécifiques - Pénalités pour les ajustements spécifiques

Question Q5.4: L'option privilégiée par RTE, en attendant un retour sur la qualification du flux « Ecart d'Ajustement » est l'option 3. Selon vous, quelle option semble la plus appropriée?	EDF est également favorable à l'option 3 (sous réserve de confirmation que l'écart d'ajustement est soumis à TVA). Ceci permettrait en effet de grouper autant que possible les factures, mais il est impératif de détailler les différentes rubriques au sein d'une facture (cf ci-dessus)
Question Q5.5: Quelle serait votre préférence concernant le traitement des rejeux?	Il est difficile à l'heure actuelle de distinguer les régularisations de mois antérieurs dans les factures MA. EDF est donc favorable à des factures séparées. A minima, il faudra avoir des lignes distinctes, par mois d'application.